Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gouvernance et pilotage** **Bureau Budget et établissements publics** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1706844J**	**Note de service** **DGPE/SDGP/2017-194** **28/02/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Approbation des comptes financiers 2016 des chambres d'agriculture

Destinataires d'exécution
Préfets de régions Préfets de départements DRRAF DDT et DDTM DAAF

Résumé : Modalités d'examen et d'approbation par les préfets des comptes financiers 2016 des chambres d'agriculture et des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER).

Textes de référence : Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) : partie législative (articles L 510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D 511-1 et suivants).
Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dans sa version consolidée du 02 février 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.
Circulaire du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2016.
Circulaire du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2017.

INTRODUCTION

Les préfets de département sont chargés de l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture. De même, les préfets de région sont chargés de l'approbation des comptes des chambres régionales d'agriculture, des chambres de région ainsi que des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER).

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 a confié aux DRAAF la mission d'assister les préfets de région et de département pour l'approbation des budgets et des comptes des chambres régionales, de région et des chambres départementales d'agriculture. Cette mission ne peut s'exercer qu'en complémentarité avec les DDT(M), les Directions Départementales et Régionales des Finances Publiques et les services préfectoraux (voir note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 4 juillet 2011).

La note de service rappelle les règles essentielles concernant l'approbation des comptes financiers des chambres d'agriculture et les points importants sur lesquels doit porter leur analyse financière. Elle restitue quelques indicateurs et ratios, extraits des comptes financiers 2014 des chambres d'agriculture, permettant de réaliser une analyse comparative.

Elle rappelle aussi les évolutions introduites par le nouveau cadre réglementaire de la gestion budgétaire et comptable publique tel qu'il s'applique aux chambres d'agriculture. Ce cadre a fait l'objet de deux décrets en date du 7 novembre 2012 :

- le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) fixe les règles générales de gestion budgétaire et comptable applicables à l'Etat et aux organismes publics,
- le décret n° 2012-1247 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précise les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics. Il modifie notamment certains articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture.

En application des articles D 511-80, D 512-5, D 513-26, D 514-3 modifiés et de l'article R 571-26 du CRPM, toutes les chambres d'agriculture sont soumises aux dispositions des titres I et III du décret GBCP, à l'exception du 1° et du 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208. Les établissements du réseau des chambres d'agriculture ne sont donc pas soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire (autorisations d'emplois, d'engagement et crédits de paiement).

En matière budgétaire, le cadre réglementaire étant entièrement porté par le décret GBCP, les dispositions de l'instruction comptable **M9-2 sont caduques depuis le 1er janvier 2016.** L'instruction comptable commune du 25 avril 2016 la remplace. Elle décrit les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'État.

Cette note de service reprend les principaux éléments de la note de service du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2016. Elle approfondit les notions de base de l'analyse financière et notamment les notions de fonds de roulement et de trésorerie.

Elle indique aux services de tutelle des Chambres d'agriculture les points à surveiller et les méthodes à mettre en place dans le suivi de ces organismes.

Seront successivement présentés :

- les modalités d'adoption et d'approbation des comptes financiers,
- la transmission des comptes financiers,
- les documents constituant le compte financier,
- la qualité des comptes,
- les éléments d'analyse financière.

1) ADOPTION ET APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS

Les articles 212 et 213 du décret GBCP précisent que :

- *"Le compte financier de l'organisme est établi par l'agent comptable à la fin de chaque exercice. (...).*
- *Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que ce compte retrace les comptabilités dont il est chargé et les ordres transmis à l'agent comptable (...).*
- *Il est soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant qui l'arrête, après avoir entendu l'agent comptable, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice.*
- *Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé. Si les observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, l'agent comptable peut annexer au compte financier un état explicitant ces observations.*
- *Le compte financier arrêté par l'organe délibérant est soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai.*
- *En cas de demande d'informations ou de documents complémentaires, formulée par écrit par les autorités de tutelle, le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents".*

Le compte financier et les documents annexés doivent être **transmis aux élus et à la tutelle au moins 7 jours avant la session** qui doit l'adopter.

En conséquence, les comptes financiers 2016 de toutes les chambres départementales et régionales d'agriculture et des OIER devront être votés et soumis à l'approbation de la tutelle au plus tard le 17 mars 2017.

A la suite de la réorganisation territoriale, les nouvelles chambres régionales doivent adopter le compte financier 2016 propre à chacune des anciennes Chambres régionales.

2) TRANSMISSION DES COMPTES FINANCIERS

2.1 Transmission à la tutelle

Les comptes financiers des chambres d'agriculture et des OIER doivent être soumis à la tutelle (préfet de département ou de région), pour approbation, dès leur adoption.

L'article 213 du décret GBCP précise que, le compte financier arrêté par l'organe délibérant est soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai.

En cas de demande d'informations ou de documents complémentaires, formulée par écrit par les autorités de tutelle, le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

2.2 Transmission au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Le compte financier complet et la délibération correspondante doivent être transmis par les préfets, dès leur approbation, au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, à l'adresse suivante :

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC / Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau Budgets et établissements publics
3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP

2.3 Transmission à la Cour des comptes

L'article 214 du décret GBCP précise que*, l'agent comptable adresse au juge des comptes au plus tard quarante-cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant :*

- *Le compte financier ainsi que, le cas échéant, les observations de l'agent comptable (...),*
- *Le rapport de gestion* (de l'ordonnateur)*,*
- *Les délibérations relatives au budget initial et, le cas échéant, aux budgets rectificatifs, et au compte financier (et) les pièces relatives aux décisions de réquisition.*

A signaler, qu'en application de l'article 211 du décret GBCP, les pièces justificatives des dépenses et des recettes ainsi que les mandats de dépenses et titres de recettes ne sont pas joints au compte financier transmis aux tutelles et au juge des comptes. Ces pièces justificatives sont conservées par la chambre d'agriculture durant au moins la période pendant laquelle la responsabilité du comptable peut être engagée. Elles seront produites au juge des comptes sur demande lors d'un contrôle juridictionnel.

2.4 Transmission à l'Infocentre

Les agents comptables sont aussi tenus de faire remonter, chaque mois, les comptes de la chambre (balance, EDDB, EDRB) dans la base de données financières Infocentre du Ministère chargé du Budget (DGFiP).

La circulaire du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2017 précise que :

Les agents comptables déposeront et scelleront dans l'infocentre leurs comptes annuels afin qu'ils soient transmis de manière dématérialisée au juge des comptes avant le ***28 avril 2017****.*

3) LES DOCUMENTS CONSTITUANT LE COMPTE FINANCIER

Selon l'article 211 du décret GBCP, le compte financier est constitué des éléments suivants :

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état de développement des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état de développement des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et de produits – section de fonctionnement et opérations en capital),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe des comptes annuels)

L'état d'exécution du budget (cadre 4) par masses doit être présenté sous la forme agrégée mais aussi sous la forme détaillée, en comptes à 3 chiffres, pour permettre la comparaison avec les budgets prévisionnels.

L'annexe des comptes annuels complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat et présente les faits caractéristiques de l'exercice, les règles et méthodes comptables, les événements postérieurs à la clôture, les engagements financiers, etc.

Les autres annexes sont les suivantes :

- l'état sur le reversement des subventions Casdar (chambres régionales),
- le tableau de synthèse des ressources affectées*,
- le tableau de suivi extra comptable des subventions en transit,
- Le tableau de suivi des opérations pour compte de tiers,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie

En fonction des activités de certaines chambres, les annexes suivantes peuvent être demandées :

- les justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes*.
- le tableau des biens vivants et en-cours de production*,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles)*

Le compte financier est obligatoirement accompagné :

- **d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé,**
- **de la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.**

Tous ces documents doivent être obligatoirement transmis à la tutelle

*document fourni en tant que de besoin par la chambre d'agriculture

4) LA QUALITÉ DES COMPTES

Les articles 215 et 216 du décret GBCP précisent que :

- "*Dans chaque organisme est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.*
- *Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.*
- *Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.*
- *L'audit interne budgétaire et comptable, exercé de manière indépendante et objective, a pour objet de donner à chaque organisme une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables qu'il conduit, ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable*".

Ces dispositions répondent à un objectif de qualité comptable permettant à la comptabilité et aux états financiers de traduire au mieux le résultat de l'activité et la situation financière et patrimoniale d'une entité. Il implique le respect des principes de régularité, d'exhaustivité, d'image fidèle et de sincérité.

Les circulaires budgétaires, ainsi qu'une documentation sur la mise en œuvre du contrôle interne sont disponibles sur le site de la performance publique à l'adresse suivante :
http://www.performance-publique.budget.gouv.fr

5) PRINCIPAUX ELÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE

L'analyse financière doit permettre de porter un diagnostic sur la situation financière de la chambre d'agriculture. Au-delà du constat proprement dit, ce diagnostic doit permettre de prévoir et d'anticiper les risques financiers et de se prononcer, en conséquence, sur la soutenabilité des budgets qui seront ultérieurement soumis à l'approbation de la tutelle.

A ce titre 3 niveaux de risque doivent nécessairement être analysés :

- **l'équilibre financier tel qu'il apparaît au compte de résultat,**
- **la situation de trésorerie (solvabilité),**
- **les autres risques financiers (endettement important, créances irrécouvrables…etc.).**

Sont présentés ci-dessous les principaux éléments d'analyse du compte de résultat et du bilan. L'analyse peut être conduite en comparant les données de l'exercice :

- **à celles de cette même chambre pour les années précédentes. Pour être significative, l'analyse doit porter sur au moins 3 exercices, en l'occurrence 2014, 2015 et 2016.**
- **à celles des autres chambres. A cet effet, sont données en annexe les grandes masses (en %) du compte de résultat et du bilan d'une chambre départementale et d'une chambre régionale moyennes (données 2015).**

5.1 Les vérifications de base

Une attention particulière doit être portée, au préalable, au respect des règles élémentaires relatives aux conditions d'adoption des comptes financiers (dates,

quorum, délais,...) et à la nature des documents présentés (transmission de tous les documents et délibérations).

Des anomalies peuvent persister et notamment des imputations directes de montants dans des comptes de niveau supérieur (agrégés) sans passer par les comptes subdivisionnaires, le non-respect de la nomenclature de comptes, des comptes CASDAR non renseignés, l'utilisation de comptes non prévus au plan comptable…etc.

Il conviendra de s'assurer que le compte financier comporte bien l'ensemble des documents obligatoires et de signaler à la chambre d'agriculture toute anomalie constatée.

5.2 L'analyse du compte de résultat

Qualité des prévisions budgétaires

La comparaison, par grandes masses, du compte financier au budget initial de la même année donne une indication sur la qualité des prévisions budgétaires qui ont été faites, tant en recettes qu'en dépenses.

Evolution du résultat et des principaux postes de charges et de produits

L'analyse doit porter sur l'évolution, sur 3 années, des grandes masses du compte de résultat agrégé (état d'exécution du budget). La comparaison se fait de compte financier à compte financier. Un exemple de présentation est donné ci-après.

Charges	CF 2013	CF 2014	CF 2015	Var %	Produits	CF 2013	CF 2014	CF 2015	Var %
Fonctionnement					Prestations service				
Personnels					Subventions				
Subventions					TATFNB / cotisations CDA.				
					Autres produits				
Transit					Transit				
Résultat (bénéfice)					Résultat (perte)				
Total					Total				

Le tableau permet de suivre l'évolution du résultat et des principaux postes de charges et de produits sur plusieurs années. L'évolution importante d'un poste doit conduire à une analyse plus détaillée, compte par compte, pour en préciser l'origine.
Un tableau similaire permet de suivre les opérations en capital.

Evolution de la capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement représente l'excédent ou le déficit de liquidité (on parle alors d'insuffisance d'autofinancement) généré par le fonctionnement courant de la chambre d'agriculture. Elle doit être positive et permettre de rembourser les emprunts contractés et de réaliser les investissements courants.

Comme pour le résultat, l'analyse de l'évolution de la capacité d'autofinancement (CAF) doit porter sur au moins 3 exercices.

Dans tous les cas, un résultat négatif (perte) **et encore plus une capacité d'autofinancement négative** doivent alerter et être expliqués. Il est important de connaître, dans ce cas, les éventuelles mesures correctives qui ont pu être décidées.

La variation du fonds de roulement

La variation de fonds de roulement représente l'excédent ou le déficit généré par l'ensemble de l'activité de la chambre, opérations en capital incluses (remboursement d'emprunts, investissements...). Deux aspects de la variation du fonds de roulement doivent être analysés :

- l'origine de cette variation (fonctionnement courant ou opérations en capital),
- son incidence sur la situation financière de l'établissement (voir chapitre 5).

Analyse du tableau par missions et programmes

Ces tableaux permettent de suivre l'évolution des moyens financiers affectés à chaque mission et programme. Un exemple de présentation est donné ci-dessous :

Dépenses	CF 2013	CF 2014	CF 2015	Var %	Recettes	CF 2013	CF 2014	CF 2015	Var %
Mission représentation					Mission représentation				
Mission intervention					Mission intervention				
Programme 1					Programme 1				
Programme 2					Programme 2				
Etc.					Etc.				
Total					Total				

Ces tableaux reflètent les priorités et les grandes orientations budgétaires de la chambre d'agriculture. Les données financières sont à rapprocher des objectifs fixés pour chaque programme (indicateurs de résultat).

5.3 Analyse du bilan

Un modèle de tableau d'analyse est donné ci-dessous :

Actif	CF 2013	CF 2014	CF 2015	Var %	Passif	CF 2013	CF 2014	CF 2015	Var %
Immobilisations nettes					Capitaux propres				
Stocks et en-cours					Provisions				
Créances					Emprunts LT, MT				
Disponibilités et placts					Dettes d'exploitation				
					Emprunts CT				
Total					Total				

Cinq postes doivent être particulièrement suivis : les dettes, les créances, les emprunts, le fonds de roulement et la trésorerie.

Les dettes et créances

Les dettes et les créances apparaissent dans le bilan du compte financier, respectivement dans la partie « actif circulant » de l'actif pour les créances et dans la partie « dettes » du passif du bilan pour les dettes. Un niveau élevé de dettes et de créances peut être le signe précurseur d'une dégradation de la situation financière, du fait de l'existence de créances irrécouvrables importantes, alors même que le compte de résultat apparaît encore équilibré.

Les montants des dettes et des créances doivent être rapprochés respectivement des montants totaux des charges et des produits. Les ratios sont les suivants :

- Délai de recouvrement des créances (en jours) = montant des créances / montant des produits hors transit x 360
- Délai de règlement des dettes (en jours) = montant des dettes / montant des charges hors transit x 360

A titre indicatif, les dettes et les créances des chambres départementales d'agriculture représentaient, en moyenne, en 2015, 88 jours de fonctionnement. De même, pour la même année pour les chambres régionales, les dettes représentaient environ 150 jours de fonctionnement et environ 200 jours s'agissant des créances.

L'état des échéances des créances et des dettes, donné en annexe du compte financier, permet, si nécessaire, de vérifier l'ancienneté des dettes et créances.

Les emprunts

Un endettement important constitue un facteur de vulnérabilité. D'une façon générale, à quelques exceptions près, les chambres d'agriculture sont peu endettées.

A titre indicatif, le ratio d'endettement (montant des emprunts/capitaux propres) des chambres départementales d'agriculture était en 2015 de l'ordre de 13 %. Une valeur proche de 1 ou supérieure doit alerter et nécessite une explication.
Le ratio de capacité de désendettement (montant des emprunts / capacité d'autofinancement) était, en moyenne, en 2015, d'environ 2 ans, ce qui est satisfaisant. **Une valeur négative ou proche de 10 ans ou supérieure, en moyenne, sur plusieurs exercices, doit aussi alerter et conduire à une analyse plus approfondie.**

Le fonds de roulement.

Le montant du fonds de roulement ne figure pas toujours expressément dans le compte financier. Il s'agit pourtant d'un élément d'information essentiel sur l'équilibre financier de l'établissement. Il peut être calculé à partir du bilan. Il est cependant préférable qu'il soit communiqué par la chambre d'agriculture, avec le compte financier, comme c'est le cas pour les autres établissements publics nationaux.

Le fonds de roulement est égal aux capitaux permanents (capitaux propres, subventions, provisions pour risques et charges, emprunts à moyen et long termes) plus les amortissements et provisions (figurant en déduction en bas de l'actif) moins les valeurs immobilisées brutes et les charges à répartir sur plusieurs exercices.

Le montant du fonds de roulement doit être rapproché du montant des charges de l'établissement. Le calcul du ratio est le suivant :

$$R1 = \frac{\text{Fonds de roulement} \times 360}{\text{Total charges hors transit}} = \text{Fonds de roulement, exprimé en jours de fonctionnement.}$$

La trésorerie

Le montant de la trésorerie au 31 décembre est égal à la somme des valeurs de placement et des disponibilités inscrites en bas de l'actif du bilan.

Comme le fonds de roulement, la trésorerie peut être exprimée en jours de fonctionnement. Le calcul du ratio est le suivant :

$$R2 = \frac{\text{Trésorerie} \times 360}{\text{Total charges hors transit}} = \text{Trésorerie, exprimée en jours de fonctionnement.}$$

Analyse du fonds de roulement et de la trésorerie :

La différence entre le fonds de roulement et la trésorerie constitue le besoin en fonds de roulement. Ce besoin en fonds de roulement est dû au décalage entre les dettes d'une part et les créances et les stocks d'autre part. Il varie en cours d'année en fonction de l'activité de la chambre d'agriculture et des échéances de recouvrement des différentes recettes et de règlement des dettes.

Le niveau du fonds de roulement doit être suffisamment élevé pour couvrir tout au long de l'année le besoin en fonds de roulement (variable) et assurer ainsi une trésorerie toujours positive, pour éviter toute cessation de paiement.

On admet communément que, sauf situation exceptionnelle, le fonds de roulement doit normalement couvrir 3 mois de fonctionnement pour assurer une trésorerie positive tout au long de l'année, quelle que soit la chambre départementale d'agriculture ou de région. Pour une chambre régionale, le fonds de roulement nécessaire peut être moins élevé du fait de l'importance des subventions en transit qui peuvent générer une avance de trésorerie.

Cependant, selon la nature de leurs financements et leur mode de gestion, les chambres d'agriculture peuvent, avec un même niveau de fonds de roulement, par exemple 90 jours, avoir des niveaux de trésorerie très différents, allant dans cet exemple de quelques jours à plus de 110 jours de fonctionnement. De plus, le mode de comptabilisation des droits à congés payés (voir ci-dessous) et l'importance des montants concernés faussent la comparaison avec les niveaux de fonds de roulement constatés lors des exercices antérieurs.

Au-delà du niveau de fonds de roulement, il convient de s'assurer que la chambre d'agriculture dispose tout au long de l'année d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses dépenses.
On admet en général qu'une trésorerie de l'ordre de 35 à 40 jours en fin d'exercice (soit l'équivalent de 2 mois de salaires) est nécessaire et suffisante.

En cas de difficultés de trésorerie il conviendra de connaître l'évolution de la trésorerie au cours de l'exercice. Cette information peut être demandée, en tant que de besoin, à la chambre d'agriculture. La circulaire du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2016 rappelle d'ailleurs l'obligation, pour les établissements publics, de produire un plan de trésorerie.

La comptabilisation des droits à congés payés
Conformément aux instructions de la DGFiP, les chambres d'agriculture ont dû comptabiliser si ce n'était déjà fait, les droits à congés payés. S'agissant d'un changement de méthode comptable, cette provision a été inscrite directement au bilan sans imputation au compte de résultat. Le schéma comptable se traduit par l'inscription, au bilan, d'une dette d'exploitation (court terme) et la diminution du même montant du report à nouveau. Seule la variation du montant de la dette d'un exercice à l'autre est imputée au compte de résultat.

Cette méthode entraîne une diminution du fonds de roulement mais aussi, à même hauteur, du besoin de fonds de roulement. Elle est sans incidence sur la trésorerie. Pour l'analyse financière, et permettre des comparaisons, les droits à congés payés doivent être assimilés à une dette permanente (leurs montants variant faiblement d'un exercice à l'autre) et réintégrés dans le montant du fonds de roulement.

A signaler que l'instruction DGFiP prévoit que « *le nombre de jours de congés acquis en année N et non pris sur cette année doit faire l'objet d'un recensement agent par agent* » qui doit pouvoir être communiqué, en tant que de besoin, à la tutelle.

6) TRANSMISSION DES BUDGETS AU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Les comptes financiers complets et les délibérations doivent être transmis en un seul exemplaire par les préfets, dès leur approbation, au Ministère de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et de la Forêt, à l'adresse suivante :

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau Budgets et établissements publics
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

ou par voie électronique :

marie-pierre.gaya@agriculture.gouv.fr / flavien.sampieri@agriculture.gouv.fr

CONCLUSION

Le compte financier retrace toute l'activité de la chambre d'agriculture au cours de l'exercice écoulé. Il rend compte de la situation financière réelle de l'établissement tant sur le plan financier que sur les plans patrimonial et économique. Il constitue ainsi un document de référence essentiel pour déterminer la situation financière réelle d'une chambre d'agriculture et permettre l'analyse de la soutenabilité des budgets prévisionnels ultérieurs.

Au-delà de l'analyse financière proprement dite, une attention particulière devra aussi être portée à la qualité des documents présentés et au respect des règles d'adoption et d'approbation des budgets.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

La Directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises
Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE

1) COMPTE FINANCIER D'UNE CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE MOYENNE (ANNEE 2015)

Compte de résultat : exécution du budget par masses

Charges	%	Produits	%
Charge de personnel	57 %	Prestations de services	30 %
Fonctionnement courant	29 %	Subventions reçues	21 %
Subventions, cotisations versées	12 %	Imposition TAFNB	42 %
En transit	2 %	Autres produits	5 %
		En transit	2 %
Total des charges	100 %	Total des produits	100 %

Bilan au 31 décembre 2015

Actif	%	Passif	%
Actif immobilisé net	44 %	Capitaux propres	62 %
Stock et en-cours	1 %	Provisions	3 %
Créances d'exploitation	27 %	Dettes financières LT MT	8 %
Disponibilités et placements	28 %	Dettes financières CT	0 %
Charges constatées d'avance	0 %	Dettes d'exploitation	27 %
		Produits constatés d'avance	0 %
Total actif	100 %	Total passif	100 %

2) COMPTE FINANCIER D'UNE CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE MOYENNE (ANNEE 2015)

Compte de résultat

Charges	%	Produits	%
Charge de personnel	32 %	Prestations de services	18 %
Fonctionnement courant	29 %	Subventions reçues	28 %
Subventions, cotisations versées	10 %	Imposition (cotisations CDA)	21 %
En transit	29 %	Autres produits	4 %
		En transit	29 %
Total des charges	100 %	Total des produits	100 %

Bilan au 31 décembre 2015

Actif	%	Passif	%
Actif immobilisé net	19%	Capitaux propres	35 %
Stock et en-cours	0 %	Provisions	2 %
Créances d'exploitation	54 %	Dettes financières LT MT	4 %
Disponibilités et placements	26 %	Dettes financières CT	0 %
Charges constatées d'avance	1 %	Dettes d'exploitation	58 %
		Produits constatés d'avance	1%
Total actif	100 %	Total passif	100 %